

expose la situation morale de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale approuve les rapports qui lui sont soumis notamment ceux du Président et du Trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé. Elle définit les orientations de l'Association. Elle statue sur le montant de la cotisation annuelle de l'Association proposé par le Conseil d'administration. Elle élit les membres du Conseil d'administration conformément à l'article 8 des statuts, parmi les adhérents ayant fait acte de candidature par écrit auprès du Bureau de l'Association au moins 10 jours avant la réunion de l'Assemblée générale. A la demande d'un seul de ses membres, l'Assemblée recourt au scrutin secret pour procéder à cette élection.

Elle peut autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration

#### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président décide de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, son Ordre du jour comporte les points qui sont l'objet de leur demande. La convocation est adressée par le Secrétaire général dans les conditions et les formes prévues à l'article 11 des statuts. L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour réviser les présents statuts, pour décider la dissolution de l'association. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de l'Association y est présente ou représentée. Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum requis pour l'Assemblée générale extraordinaire n'a pu être atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### **Article 13 – Organisation comptable**

L'association doit tenir une comptabilité de recettes-dépenses.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Ceux-ci sont arrêtés chaque année par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire qui suit la fin de l'exercice.

#### **Article 14 – Règlement intérieur**

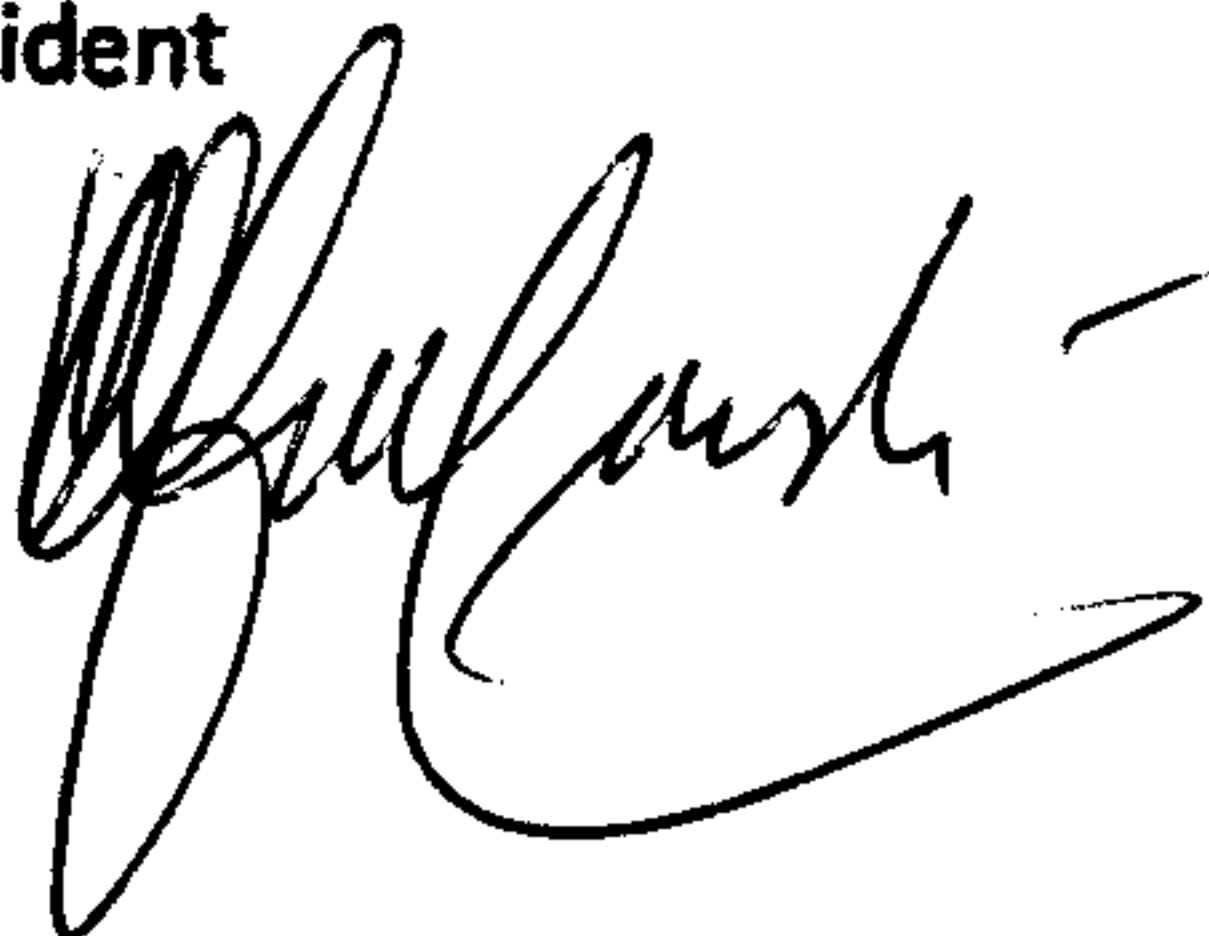
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est adopté par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple et peut-être modifié ou abrogé dans les mêmes conditions.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le 19 juin 2026

Le Président



Le Trésorier

